

# **PROVINCE DU BRABANT WALLON**

## **BULLETIN PROVINCIAL**

**ANNÉE 2024**

**PÉRIODIQUE n°10**

**18 novembre 2024**

|                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>44. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés</b>                                                                          | 200 |
| <b>45. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – arrêté de tutelle</b>                                                                                              | 200 |
| <b>46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière</b>                                                         | 202 |
| <b>47. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 44 à 47</b>                                                                                                                |     |
| 44. Résolution relative au budget 2025 de la Province du Brabant wallon                                                                                               | 204 |
| 45. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 4 décembre 2024              | 206 |
| 46. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 27 novembre 2024                         | 207 |
| 47. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) du 25 novembre 2024 | 209 |

#### **44. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés**

- **Arrêté Tutelle ZP/C2023/258342**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 29 octobre 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 4 avril dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/C2023/259094**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 22 octobre 2024, la délibération du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon en date du 25 juin dernier, concernant les comptes de la zone de secours pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2024/MB2/259682**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 22 octobre 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 23 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2024/MB1/259607**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 octobre 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 3 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2023/258148**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 octobre 2024, la délibération du Conseil communal de braine-l'Alleud en date du 25 mars dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2024/MB1/259678**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 9 octobre 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 26 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

#### **45. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – arrêté de tutelle**

##### **LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et ses modifications ultérieures, l'article 111 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du 16 juillet 2024, entrée complète le 20 septembre 2024, par laquelle le Conseil de l'action sociale du Centre public d'Action sociale de Ramillies décide de passer un marché public de fournitures conjoint avec le CPAS d'Incourt pour la préparation et livraison de repas individuels par la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du 17 septembre 2024, entrée complète le 20 septembre 2024, par laquelle le Conseil de l'action sociale du Centre public d'Action sociale de Ramillies décide d'attribuer le marché public conjoint avec le CPAS d'Incourt « Préparation et livraison de repas individuels » à la SRL EKILLIBRE de Braine-le-Comte ;

Vu ma décision du 17 octobre 2024 de prolonger jusqu'au 5 novembre 2024 le délai pour statuer sur la délibération précitée ;

Considérant que le CPAS de Ramillies, par délibération du 16 juillet 2024 a décidé de passer un marché public de fournitures par procédure négociée sans publication préalable ; qu'il justifie ce choix par l'article 159 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'article précité stipule que pour les marchés publics ayant pour objet des services sociaux, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, l'entité adjudicatrice peut, pour la passation des marchés de services visés à l'article 158 recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 1.000.000 euros.

Considérant que cette disposition concerne les secteurs spéciaux ; que le présent marché ne fait pas partie des secteurs spéciaux ;

Considérant qu'il aurait été plus approprié de se référer à l'article 89 de ladite loi qui dispose que pour les marchés publics ayant pour objet des services sociaux, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, le pouvoir adjudicateur peut, pour la passation des marchés de services visés à l'article 88 recourir à la procédure négociée sans publication préalable lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000 euros ;

Considérant que, cependant, même cette disposition se limite exclusivement aux marchés de services ; qu'en l'occurrence, le CPAS de Ramillies a opté pour un marché de fournitures ; que, partant, c'est l'article 42 § 1er de la loi du 17 juin 2016 qui trouve à s'appliquer, ce dernier fixant à 143.000 euros HTVA le plafond maximal pour recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant, dès lors, que les délibérations des 16 juillet et 17 septembre 2024 du Conseil de l'action sociale de Ramillies violent la loi ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les délibérations précitées du Centre public d'Action sociale de Ramillies sont ANNULEES.

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin provincial.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre public d'Action sociale de Ramillies.

Wavre, le 4 novembre 2024

Gilles Mahieu

#### **46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la Province du Brabant wallon voté en séance du conseil provincial en date du 26 septembre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2025 de la Province du Brabant wallon, rendu en date du 14 septembre 2024 ;

Considérant que le budget provincial 2025 se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 6.969.913€ au propre et un boni de 7.817.090 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 7.207.921 € au propre et un boni de 354.162 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget pour l'exercice 2025 de la Province du Brabant wallon voté en séance du conseil provincial en date du 26 septembre 2024 est **approuvé** comme suit :

#### **Service ordinaire**

##### Récapitulation des résultats

|                      |          |               |             |             |
|----------------------|----------|---------------|-------------|-------------|
| Exercice propre      | Recettes | 195.181.483 € | Résultats : | 6.969.913 € |
|                      | Dépenses | 188.211.571 € |             |             |
| Exercices antérieurs | Recettes | 922.177 €     | Résultats : | 847.177 €   |
|                      | Dépenses | 75.000 €      |             |             |
| Prélèvements         | Recettes | 0 €           | Résultats : | 0 €         |
|                      | Dépenses | 0 €           |             |             |
| Global               | Recettes | 196.103.660 € | Résultats : | 7.817.090 € |
|                      | Dépenses | 188.286.571 € |             |             |

## Service extraordinaire

### Récapitulation des résultats

|                      |          |              |             |              |
|----------------------|----------|--------------|-------------|--------------|
| Exercice propre      | Recettes | 5.696.029 €  | Résultats : | -7.207.921 € |
|                      | Dépenses | 12.903.950 € |             |              |
| Exercices antérieurs | Recettes | 354.162 €    | Résultats : | 354.162 €    |
|                      | Dépenses | 0 €          |             |              |
| Prélèvements         | Recettes | 7.207.921 €  | Résultats : | 7.207.921 €  |
|                      | Dépenses | 0 €          |             |              |
| Global               | Recettes | 13.258.112 € | Résultats : | 354.162 €    |
|                      | Dépenses | 12.903.950 € |             |              |

### Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserve ordinaire : 11.323.569,96 €

Fonds de réserves extraordinaires : 5.507.381,18 €

Provisions : 13.517.904,19 €

**Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Hors constitution de provisions et dépenses énergétiques, le taux d'accroissement des crédits de fonctionnement par rapport aux engagements 2023 s'établit à +19% alors que la circulaire budgétaire recommande un taux marginal de 2%. Même si les augmentations sont justifiées, je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement ;
- Je prends acte de la recette très aléatoire reprise sous l'article 35100/740005/NB concernant une contribution spécifique de la zone de secours. Je reste très sceptique sur la concrétisation de cette recette (En effet, en 2023, aucun droit constaté n'est inscrit à cet article) mais je constate que la province dispose de toute façon, le cas échéant, de moyens financiers alternatifs lui permettant de combler sans trop de problème le manque à gagner éventuel découlant de la non-réalisation de cette prévision de recette et en restant à l'équilibre ;
- Veillez à la concordance des montants budgétaires entre la délibération et la version Word du budget ;
- Je vous encourage à prendre en compte les remarques émises par la Cour des Comptes dans son rapport du 17 septembre 2024.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 14 novembre 2024

François Desquesne

## **47. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 44 à 47**

### **44. Résolution relative au budget 2025 de la Province du Brabant wallon**

( *Finances – Budget* )

( *Approuvée par arrêté de tutelle du 14 novembre 2024* )

---

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2231-6 ;

Vu l'arrêté royal n°110 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations des communes du 13 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025 ;

Vu la déclaration de politique générale 2025 prononcée par le Collège provincial devant le Conseil provincial et justifiant des voies et moyens proposés pour l'exercice budgétaire 2025 ;

Vu les bilatérales budgétaires tenues en date des 15, 16, 17 et 19 avril 2024 entre les membres du Collège provincial et l'administration, avec l'appui du service du budget ;

Vu que le Comité de direction a été consulté en date du 3 juillet 2024 via l'application de gouvernance administrative « i.A.Délib » ;

Vu l'avis du 17 septembre 2024 de la Cour des comptes ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu l'avis du Directeur financier tel que requis par l'article 12 du RGCP ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Considérant que, pendant la période de prudence, les organes provinciaux sont invités à agir avec mesure pour ne pas hypothéquer l'action des prochaines autorités élues ; que certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours sans revêtir un caractère d'urgence ou être immédiatement indispensables doivent être reportées ;

Considérant que le budget 2025 impacte l'exercice budgétaire de la même année et se révèle nécessaire afin de garantir la continuité du service public ; qu'afin de pouvoir continuer à fonctionner correctement et à assurer le contrôle budgétaire nécessaire, le budget 2025 est présentée au Conseil lors de cette période de prudence ;

Considérant que la circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence confirme que « *La nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place peuvent adopter les budgets et les règlements fiscaux pour 2025* » ;

Considérant que la liste des annexes telle que prévue par la circulaire budgétaire est reprise en annexe de la présente résolution ;

Considérant que, dans le courrier accompagnant la circulaire budgétaire 2025, il est indiqué : « *à l'instar de la dernière circulaire budgétaire, le Gouvernement wallon a choisi de réitérer le choix qui*

*vous était donné au niveau des emprunts en matière d'investissement. Comme pour l'année budgétaire 2024, vous pourrez donc à nouveau choisir au niveau de l'endettement relatif à vos investissements entre la balise (avec le système de mise hors balise) et le calcul des ratio » ;*

Considérant que ce choix n'étant pas explicitement repris dans la circulaire budgétaire 2025 ni dans la précédente, l'administration a contacté la tutelle qui a répondu par courriel en date du 20 juin 2024 : « Pour 2025, il vous est laissé le choix d'opter pour la balise d'emprunt ou le calcul des ratios pour autant que le choix de la province soit bien mentionné dans la délibération et que ce dernier soit le même sur toute l'année budgétaire.

*Nous vous rappelons que l'objectif de ces modes de calcul est bien de porter une attention toute particulière à l'endettement et à la stabilisation de la charge de dette, et particulièrement au pourcentage des dépenses de dette en termes de proportion dans les recettes ordinaires, exercice qui permet de garantir l'équilibre budgétaire » ;*

Considérant qu'il est à noter que l'instauration de ratios de charge de dette et d'endettement il y a quelques années ont permis d'atteindre le même objectif que la balise (maîtriser l'endettement et la charge des remboursements dans le chef des pouvoirs locaux) en se référant aux recettes ordinaires provinciales ; que sur base de ces éléments, le Collège a décidé de produire uniquement le calcul des ratios d'endettement pour le budget 2025 ;

Considérant que le budget est présenté à l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 17 oui et 14 abstentions ;

A la majorité,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tableau du service ordinaire du budget 2025 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 196.089.026,10 euros et les dépenses à 188.286.570,55 euros, ce qui dégage un boni de 7.802.455,55 euros.

**Article 2** – Le tableau du service extraordinaire du budget 2025 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 13.228.112,09 euros et les dépenses à 12.873.950,00 euros, ce qui dégage un boni de 354.162,09 euros.

**Article 3** – Simultanément à l'envoi effectué à l'autorité de tutelle, le Collège provincial communique le budget 2025 adopté par le Conseil provincial aux organisations syndicales représentatives (en application de l'article L2231-9, §2 du CDLD).

À la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication du document susvisé au précédent alinéa, le Collège provincial invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle la présente série de modifications budgétaires est présentée et expliquée.

**Article 4** – En application de l'article L2231-9, §1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion au Bulletin provincial du budget, dans le mois qui suit son approbation ;
- à la publication sur le site internet de la Province dès son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux archives de l'administration de la Région wallonne.

Fait à Wavre, le 26 septembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

#### **45. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 4 décembre 2024**

*( Assemblée générale – Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 )*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, les objectifs opérationnels 3.9 « Valoriser la découverte et le partage des richesses matérielles et immatérielles du territoire » et 10.3 « Contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie touristique de promotion et d'animation cohérente et coordonnée à l'échelle du territoire » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 4 décembre 2024, telle que transmise le 15 octobre 2024 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application des articles L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que la nécessaire continuité du service public justifie l'adoption de la présente résolution ; que, de plus, l'installation des nouvelles autorités n'a aucune incidence sur la décision d'approuver ou non certains points fixés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 visée ci-avant ; qu'enfin, cette décision n'hypothèque pas les exercices budgétaires ultérieurs ;

Considérant la cohérence du budget 2025 de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Considérant l'absence d'intervention financière de la Province du Brabant wallon relative au budget 2025 de l'intercommunale précitée ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2223-14, §4 du CDLD, les représentants de la Province du Brabant wallon sont réputés de plein droit démissionnaires dès l'instant où ils ne font plus partie du Conseil provincial ; que leurs mandats au sein de ladite intercommunale prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial ; qu'en conséquence, les mandats de représentation des actuels représentants provinciaux sont toujours effectifs en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant dès lors que les représentants provinciaux reportent à l'assemblée générale concernée la proportion des votes ayant fondé la présente décision du Conseil provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 32 oui ;

A l'unanimité,

### **ARRÊTE :**

**Article unique** – Le Conseil provincial approuve le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 4 décembre 2024, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 7 novembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

*Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre*

## **46. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 27 novembre 2024** ( Assemblée générale – InBW )

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la représentation provinciale au sein de l'intercommunale in BW, telle que modifiée en date des 26 septembre 2019, 24 septembre 2020 et 29 octobre 2020 ;

Vu les statuts de la S.C. in BW Association intercommunale ;

Vu la convocation de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale le 27 novembre 2024 à 18h30 au Monnet Innovation Center à Louvain-la-Neuve ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application des articles L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que la nécessaire continuité du service public justifie l'adoption de la présente résolution ; que, de plus, l'installation des nouvelles autorités n'a aucune incidence sur la décision d'approuver ou non certains points fixés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale visée ci-avant ; qu'enfin, cette décision n'hypothèque pas les exercices budgétaires ultérieurs ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 27 novembre 2024 à 18h30 au Monnet Innovation Center à Louvain-la-Neuve, par convocation datée du 17 octobre 2024 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée à la S.C. in BW Association intercommunale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2223-14, §4 du CDLD, les représentants de la Province du Brabant wallon sont réputés de plein droit démissionnaires dès l'instant où ils ne font plus partie du Conseil provincial ; que leurs mandats au sein de ladite intercommunale prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial ; que néanmoins les représentants provinciaux reportent à l'assemblée générale concernée la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 32 oui ;

A l'unanimité,

## **ARRÊTE :**

**Article unique** – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C. in BW Association intercommunale du 27 novembre 2024, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 7 novembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

*Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre*

## **47. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) du 25 novembre 2024**

*(Assemblée générale – ISBW)*

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif opérationnel 3.9. « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 16 février 2023 relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ci-après, ISBW) ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 21 juin 2024 ;

Vu la convocation de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du 25 novembre 2024 et l'ensemble des pièces y afférentes ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale du 25 novembre 2024 ;

Vu l'approbation du budget provincial pour l'exercice 2025 par le Conseil provincial du 26 septembre 2024 ; que son article budgétaire 80100/642600/100128 prévoit un montant de 2.742.472,74 euros en soutien à l'ISBW ; qu'en conséquence, les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale susvisée sont soumis à l'approbation de la Province mais qu'une réserve sur le point 4 visant le budget 2025 de l'ISBW sera faite, par les représentants provinciaux au moment du vote à l'assemblée générale, au vu de la dotation provinciale qui y est inscrite ; que cette réserve a pour but d'être suivie par des adaptations utiles à faire en cours d'exercice ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application des articles L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que la nécessaire continuité du service public justifie l'adoption de la présente résolution ; que, de plus, l'installation des nouvelles autorités n'a aucune incidence sur la décision d'approuver ou non certains points fixés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISBW visée ci-avant ; qu'enfin, cette décision n'hypothèque pas les exercices budgétaires ultérieurs ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associée au sein de l'ISBW et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les activités développées par l'ISBW sont conformes aux différentes missions définies à l'article 1<sup>er</sup> du contrat de gestion précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2223-14, §4 du CDLD, les représentants de la Province du Brabant wallon sont réputés de plein droit démissionnaires dès l'instant où ils ne font plus partie du Conseil provincial ; que leurs mandats au sein de ladite intercommunale prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial ; que,

néanmoins, les représentants provinciaux reportent à l'assemblée générale concernée la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 21 oui, 5 non et 7 abstentions ;

A la majorité,

#### **ARRÊTE :**

**Article unique** – Le Conseil provincial approuve les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) du 25 novembre 2024, sous réserve de l'inscription au projet de budget 2025 de l'intercommunale d'un montant de 2.742.472,74 euros tel qu'il est prévu au budget 2025 de la Province du Brabant wallon selon le calcul établi dans le contrat de gestion, tels qu'annexés.

Fait à Wavre, le 7 novembre 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

*Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre*